



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-A-164-IC

**Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux miniers
sur la concession d'hydrocarbure de « Dommartin-Lettrée »**

IPC PETROLEUM FRANCE
Maclaunay
51210 Montmirail

le Préfet du département de la Marne

- VU** le code minier ;
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
VU le décret n°2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
VU le décret du 8 février 1999 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Dommartin-Lettrée » (Marne) aux sociétés COPAREX International et Elf Aquitaine Exploration Production France, conjointes et solidaires ;
VU l'arrêté du 3 juin 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Dommartin-Lettrée » au profit des sociétés Lundin International SA et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;
VU la demande en date du 21 juin 2018 déposée par la société IPC Petroleum France en vue de réaliser 9 nouveaux puits, la création d'une nouvelle plateforme (DML5), l'extension des plateformes existantes (DML1 et DML3) et la pose d'un nouveau tronçon de collecte (entre DML5 et DML3 et entre DML3 et DML1) ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU le rapport du 16 octobre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, déclarant le dossier complet et régulier ;
VU l'arrêté préfectoral n°SRA2018/C54507.8560 édicté en date du 5 décembre 2018 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de Bussy-Lettrée ;
VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est référencé MRAe 2018APGE106 en date du 11 décembre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 28 mai au 29 juin 2019 sur le territoire des communes de Dommartin-Lettrée et de Bussy-Lettrée ;
VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'avis émis par la commune de Dommartin-Lettrée ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisé ;
VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 30 septembre 2019 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 22 novembre 2019 ;
VU la remarque formulée par le demandeur par courriel du 28 novembre 2019 et l'accord de la Dreal Grand Est pour la prendre en compte à la même date ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par la société IPC Petroleum France pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Article 1^{er} : nature de l'autorisation

La société IPC Petroleum France est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de 9 nouveaux puits, la création d'une nouvelle plateforme (DML5), l'extension des plateformes existantes (DML1 et DML3) et la pose d'un nouveau tronçon de collecte (entre DML5 et DML3 et entre DML3 et DML1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau et récépissé de déclaration pour l'ouvrage de surveillance au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce récépissé ne dispense pas l'exploitant de déclarer le puits d'eau de surveillance en application de l'article L411-1 du code minier.

Article 2 : déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels. Il devra s'assurer de la réalisation des travaux en toute sécurité et prendre en compte, le cas échéant, les servitudes particulières.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. Il sera veillé au maintien de la propreté de la route. Une signalisation adaptée indique le danger et le signalement des travaux. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

Article 3 : implantation des forages

Les 9 forages sont réalisés selon une implantation de 8 sur la plateforme DML5 et un sur la plateforme DML1. La plateforme DML5 est implantée à l'intérieur de la zone définie dans le dossier présenté dans la demande de travaux.

Article 4 : archéologie préventive

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Tous les travaux nécessitant un décapage des terres et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique devront faire l'objet d'un diagnostic préalable. Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Il conviendra de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Le diagnostic archéologique sera conduit en accord avec les principes énoncés dans l'annexe de l'arrêté n°SRA2018/C54507.8560 du 5 décembre 2018.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et sera remis au préfet de région en même temps que le rapport et la documentation scientifique conformément à l'article R. 523-62 du code du patrimoine.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

Article 5 : appareil de forage et opérations

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et du règlement général des industries extractives (RGIE).

L'appareil de forage est équipé d'un balisage de son mât conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Le SNIA (snia-urban@aviation-civile.gouv.fr) devra être prévenu un mois avant la réalisation des forages.

Le programme détaillé de forage devra être transmis à la Préfecture de la Marne et à la police des mines au moins un mois avant le début du forage. Ce programme sera établi conformément à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Article 6 : protection des eaux souterraines

Les travaux de forages sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères vulnérables pourra être utilisée.

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit, à la Préfecture de la Marne, et au service en charge de la police des mines, les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la Préfecture de la Marne et à la police des mines). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Pour les puits comportant des espaces annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Article 7 : protection de la ressource en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à la sécurité du puits, sont limités à 1 500 m³ pour le forage.

Un bilan de ces consommations est réalisé à la fin des travaux. Il indique pour chaque source d'approvisionnement les volumes prélevés. Ce bilan est adressé à la Préfecture de la Marne et au service en charge la police des mines.

Article 8 : gestion des effluents liquides

Un schéma de gestion des eaux est tenu à la disposition de la Préfecture de la Marne et au service en charge de la police des mines, ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collecte ainsi que les dispositifs de traitement et de sectionnement mis en place.

Les systèmes de collecte de l'ensemble des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

ARTICLE 8.1 : Effluents de chantier

Les effluents du chantier sont recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

Les effluents liquides contenus dans les bacs et cuves de stockage sont citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 13, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les éventuelles boues de décantation sont des déchets et sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 8.2 : Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise du site de forage ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un piège à hydrocarbures placé en position basse de la plateforme.
- Le piège à hydrocarbures est contrôlé quotidiennement ;
- Les puits sont équipés d'une cave maçonnée étanche ;
- La totalité de la zone devant accueillir l'appareil de forage est terrassée de façon étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un caniveau étanche ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur ;
- Le puits d'eau devra être protégé contre toute pollution accidentelle (protection étanche de la tête de puits...).

Article 9 : stockage

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Article 10 : prévention des pollutions accidentelles

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou autre matière absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés, ainsi qu'un kit anti-pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 11 : prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations

Les travaux de forage sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 11.1 : Nuisances

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant (état initial)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la Préfecture de la Marne et à la police des mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs antibruits provisoires sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11.2 : Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 11.3 : Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage et pour les utilisateurs des voies de circulation aux alentours.

Article 12 : prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz ;
- Mise en œuvre d'un dégazeur ;
- Délimitation d'un zonage ATEX.

Article 13 : déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 13.1 : Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorologiques souillées.

ARTICLE 13.2 : Élimination

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de la Préfecture de la Marne et du service en charge à la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination ...).

ARTICLE 13.3 : Suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans, sont tenus à disposition du préfet.

Article 14 : clôtures

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon efficace pour que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Article 15 : incendie-explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose, à l'entrée du site, d'une réserve d'eau d'au moins 60 m³, d'une réserve d'émulseur en quantité suffisante et d'une motopompe. La réserve d'eau est équipée d'un raccord pompier afin de permettre aux engins d'incendie de s'y connecter.

Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant le début du forage, une validation des moyens de lutte et des mesures prises en matière de prévention et de défense incendie devra être réalisée avec le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il est veillé en permanence à garantir une bonne accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.
-

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les parties du site se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du forage et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 16 : exercices de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit être informé des opérations.

Article 17 : formation

La société IPC Petroleum France veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Article 18 : fin de travaux

À l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande et au code minier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSE DE COLLECTE

Article 19 : conception-construction-réception

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectués par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

Article 20 : balisage

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

Article 21 : plans

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la Préfecture de la Marne et au service en charge de la police des mines.

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUIITS

Article 22

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci devront être bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable de la Préfecture de la Marne.

CHAPITRE V – INFORMATION – COMMUNICATION

Article 23

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 24

Toute modification apportée par la société IPC Petroleum France à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfecture de la Marne et du service en charge de la police des mines. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 25

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la Préfecture de la Marne et le service en charge de la police des mines huit jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux d'aménagement des plateformes ;
- Début des travaux de forage ;
- Début des travaux de pose de collectes ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles ;
- Épreuves hydrauliques sur collectes.

Article 26

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge de la police des mines un compte-rendu des travaux réalisés, ainsi qu'un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Article 27

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages avec leur interprétation, ainsi que le résultat des tests de tenue en pression des tubages. Les courbes de monitoring des pressions lors des opérations de cimentation sont également envoyées.

Article 28

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la préfecture de la Marne et au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage.

Article 29

Un bilan annuel des travaux réalisés est transmis aux maires des communes de Dommartin-Lettrée et Bussy-Lettrée. Ce rapport présente les travaux réalisés dans l'année et le calendrier des travaux prévisionnel à venir. Il fait état des incidents et accidents éventuels ayant un impact sur l'environnement et des résultats des mesures des niveaux sonores réalisés au démarrage des travaux conformément à l'article 11.1. Il fait également état des plaintes éventuellement reçues des riverains de l'installation et les mesures prises pour répondre à ces signalements. La préfecture de la Marne et le service en charge de la police des mines sont mis en copie de ces transmissions.

Article 30

À l'issue de chaque épreuve, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent l'étanchéité de la collecte.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des procès-verbaux d'épreuves. Les courbes de monitoring des pressions sont également envoyées.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : mise à disposition des données

Les résultats des analyses, contrôles et mesures exigés en application du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, sur demande écrite auprès du service en charge de la police des mines.

Article 32

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires, au conseil départemental, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'Archéologie, à l'État-major de Zone de défense de Metz ainsi qu'à Messieurs les maires de Dommartin-Létrée et Bussy-Létrée qui en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société IPC Petroleum France, sise Maclaunay, 51210 Montmirail.

Messieurs les maires de Dommartin-Létrée et Bussy-Létrée procéderont, chacun, à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Dommartin-Létrée et Bussy-Létrée, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

